Informations de base

1997/2076(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1996: Budget général CE (autres sections) **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MORGAN Eluned (PSE)	06/11/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	28/10/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2072	1998-03-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/1997	Publication du document de base non-législatif	SEC(1997)0402	Résumé
16/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/07/1998	Vote en commission		
21/07/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0289/1998	
06/10/1998	Débat en plénière		
07/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2002	Décision du Parlement	A5-0094/2002	
20/03/2002	Vote en commission		
20/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0094/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		

10/04/2002	Renvoi du rapport à la commission		
16/04/2002	Vote en commission		
16/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0113/2002	
25/04/2002	Décision du Parlement	T5-0196/2002	
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2076(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08857

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0289/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0003	21/07/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0562/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0075-0111	07/10/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0563/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0075-0114	07/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0564/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0075-0115	07/10/1998	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0094/2002	20/03/2002	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0113/2002	16/04/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0196/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0103 E	25/04/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1997)0402	29/04/1997	Résumé

Acte final

Budget 2002/0453
JO L 158 17.06.2002, p. 0066

Décharge 1996: Budget général CE (autres sections)

1997/2076(DEC) - 29/04/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget 1996 (section I, II, IV, V, VI - autres institutions). CONTENU: Le document présente la synthèse de l'utilisation des crédits du Parlement européen, du Médiateur, de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes, du Comité des Régions et du Comité Economique et social en 1996.

Décharge 1996: Budget général CE (autres sections)

1997/2076(DEC) - 07/10/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Après avoir refusé le renvoi de la décharge en commission par 201 voix pour 286 contre et 7 abstentions demandé par M. Edward KELLETT-BOWMAN (PPE, RU), le Parlement européen a adopté le rapport de M. Joaquim MIRANDA (GUE/NGL, P) tel quel. En ce qui concerne le Parlement européen, il a donné décharge à son Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 1996 en insistant sur l'un ou l'autre point de gestion interne (notamment procédures d'octroi des marchés au sein du Parlement et sur certaines pratiques de nomination ou règles internes au PE). Pour le médiateur, il a autorisé l'octroi du quitus au comptable pour 1996 tout en réaffirmant que le budget du Médiateur devra à l'avenir être indépendant de celui du Parlement. Il a donné décharge au greffier de la Cour de justice et aux secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité des régions pour l'exercice 1996. En revanche, il ne peut pas accorder au CES la décharge aussi longtemps que les conditions des demandes qu'il a faite ne seront pas satisfaites, y compris le quitus au comptable, comme exigé par l'article 77 du règlement financier. Pour rappel le rapport annuel de la Cour des Comptes avait insisté sur certaines irrégularités relatives à la gestion des crédits du CES. En conséquence, le Parlement refuse cette décharge et demande à la Cour des Comptes et à l'UCLAF de se saisir de ce dossier afin de définir les diverses reponsabilités administratives dans ce cadre et de vérifier la fiabilité du nouveau système de remboursement et de recouvrement des dépenses indûment payées. Critiquant l'attitude du contrôleur financier du CES relativement aux paiements effectués, il demande qu'à l'avenir les informations relatives au comptes de gestion et au bilan financier du CES soient transparentes, précises et complètes.